

include any cost of acquisition thereof, and

(c) in respect of the unit disposed of by the taxpayer, the amount that may reasonably be attributed as being an amount paid to, an amount that became payable to or an amount that became receivable by, Her Majesty in Right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*.”

(3) Subsection 69(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(9) For the purposes of subsection (7), the fair market value of a unit of any particular quantity of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metals or minerals acquired by the taxpayer referred to in that subsection from a person referred to in any of paragraphs (7)(a) to (c) shall be deemed to be equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, paid or payable to the taxpayer by that person in respect of that unit, and

(b) the amount, if any, in respect of that unit paid or payable to Her Majesty in right of Canada by that person for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*.”

(4) Subsection (1) is applicable with respect to transactions or events occurring after May 9, 1985.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

33. (1) Subsection 70(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property, indexed security or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be

c) du montant qu'il est raisonnable de considérer comme payé ou devenu payable à Sa Majesté du chef du Canada ou devenu à recevoir par celle-ci, à l'intention et au profit d'une ou plusieurs bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*, à l'égard de l'unité dont le contribuable a disposé.»

(3) Le paragraphe 69(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Pour l'application du paragraphe (7), la juste valeur marchande d'une unité d'une quantité donnée de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés ou de métaux ou minéraux, acquise par le contribuable visé à ce paragraphe d'une personne visée à l'un des alinéas (7)a) à c), est réputée égale au total

a) du montant, s'il en est, payé ou payable au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité, et

b) du montant, s'il en est, payé ou payable à sa Majesté du chef du Canada par cette personne à l'égard de cette unité, à l'intention et au profit d'une ou plusieurs bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations ou événements qui ont lieu après le 9 mai 1985.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

33. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, lors de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des biens en immobilisation, des titres indexés et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens lors du décès doit être

Juste valeur marchande de ressources acquises de la Couronne

Montants à recevoir